RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

COPIE AUTHENTIQUE

ACL/KEF/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE TRENTE JUIN
A MUNDOLSHEIM (Bas-Rhin), 19 rue du Général Leclerc, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Antonia CALDEROLI-LOTZ, Notaire Associée de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « NOTARIA & ASSOCIES » titulaire de l'Office Notarial à EUROMETROPOLE STRASBOURG – MUNDOLSHEIM (67450), 19 rue du Général Leclerc, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 67071,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A la requête des Parties ci-après identifiées :

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.- Monsieur Alain Olivier Michel **HUMMEL**, Directeur Régional Expansion, demeurant [redacted].
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2.- Monsieur Benjamin Antoine Guillaume **PETRY-HUMMEL**, étudiant, demeurant à [redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

3.- Madame Clémence Emma Camille **PETRY-HUMMEL**, lycéenne, demeurant à [redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'ils sont convenus de constituer entre eux (ci-après la « Société »).

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Préalablement aux statuts objet des présentes et pour en faciliter la compréhension, il est exposé ce qui suit :

2. CAPACITÉ

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement professionnel.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales : par aucune demande en nullité ou dissolution.

3. ENTREE EN VIGUEUR – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Les statuts n'entreront en vigueur qu'après cette date.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions des articles 1842 et suivants du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

4. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés fondateurs déclarent n'avoir réalisé aucun acte pour le compte de la Société en formation jusqu'à ce jour, à l'exception de la nomination de Monsieur Olivier ERDINGER en qualité de commissaire aux apports dans le cadre des présentes.

APPORTS

5. APPORT EN NUMERAIRE

Il est fait apport en numéraire à la Société un montant de **DEUX EUROS (2,00 EUR) par Monsieur Alain HUMMEL,** donnant vocation à deux (2) actions de la Société numérotées de 1 à 2.

Cette somme a été déposée en totalité préalablement aux présentes, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'office notarial du Notaire soussigné.

6. APPORTS EN NATURE

Monsieur Alain HUMMEL, **Madame Clémence PETRY-HUMMEL** et **Monsieur Benjamin PETRY-HUMMEL**, comparants susnommés (ci-après « l'Apporteur » ou « les Apporteurs »), font apport en nature à la Société présentement constituée, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, des droits qu'ils détiennent respectivement sur les biens désignés ci-après (ci-après désignés sous le vocable les « BIENS »), savoir :

- **Monsieur Alain HUMMEL** apporte l'usufruit viager constitué à son profit et grevant les BIENS ,
- **Madame Clémence PETRY-HUMMEL** apporte la moitié (1/2) indivise de ses droits en nue-propriété portant sur les BIENS,
- **Monsieur Benjamin PETRY-HUMMEL** apporte la moitié (1/2) indivise de ses droits en nue-propriété portant sur les BIENS.

6.1. DÉSIGNATION DES BIENS

Un ensemble immobilier, composé de trois immeubles respectivement situés aux **2a, 2b et 2c rue de la Chapelle à STRASBOURG (67100)**, à savoir :

- au 2a : un immeuble élevé sur rez-de-chaussée et 1er étage consistant en d'anciens bureaux et locaux d'activité, d'une surface totale de 72,66m²,
- au 2b : un immeuble de plain- pied consistant en un ancien local d'activité d'une surface de 40,28 m²
- au 2c : un immeuble à usage d'habitation élevé sur rez-de-chaussée, deux étages et combles, d'une surface totale de 286,03 m²
- deux garages avec deux emplacements

Le tout figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
HI	138	RUE DE LA CHAPELLE	00 ha 00 a 60 ca
HI	424/137	RTE DU POLYGONE	00 ha 00 a 09 ca
HI	549/150	181 RTE DU POLYGONE	00 ha 00 a 30 ca
HI	550/150	181 RTE DU POLYGONE	00 ha 00 a 02 ca
HI	555/150	2 A RUE DE LA CHAPELLE	00 ha 04 a 98 ca

Total surface : 00 ha 05 a 99 ca

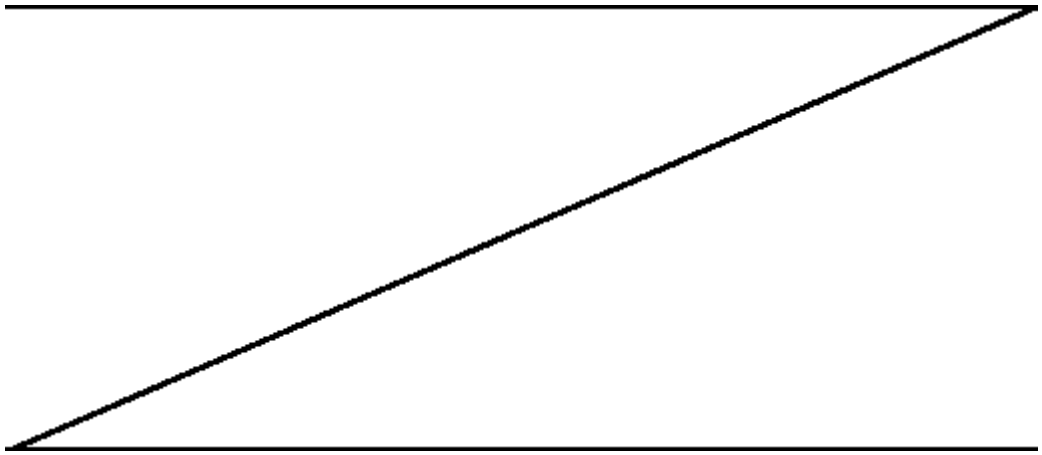
Tel que les BIENS existent, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

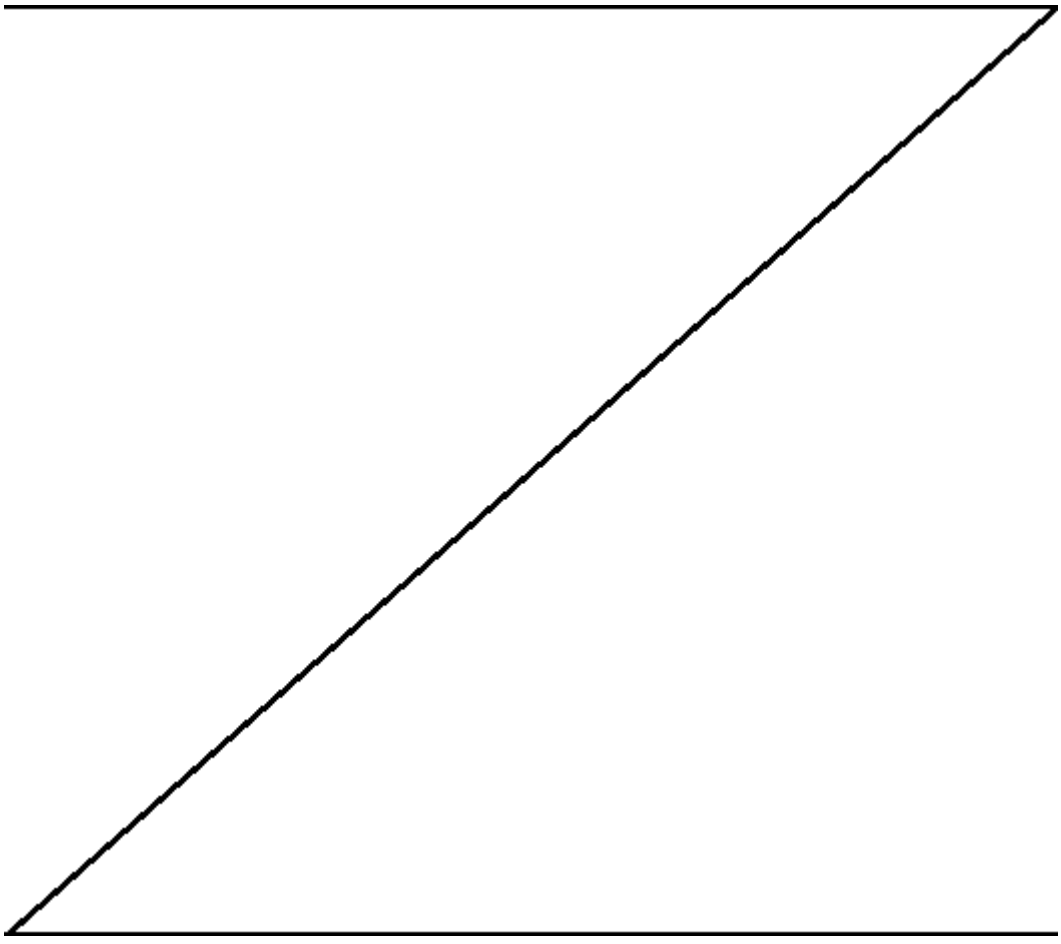
Un extrait du plan cadastral est annexé.

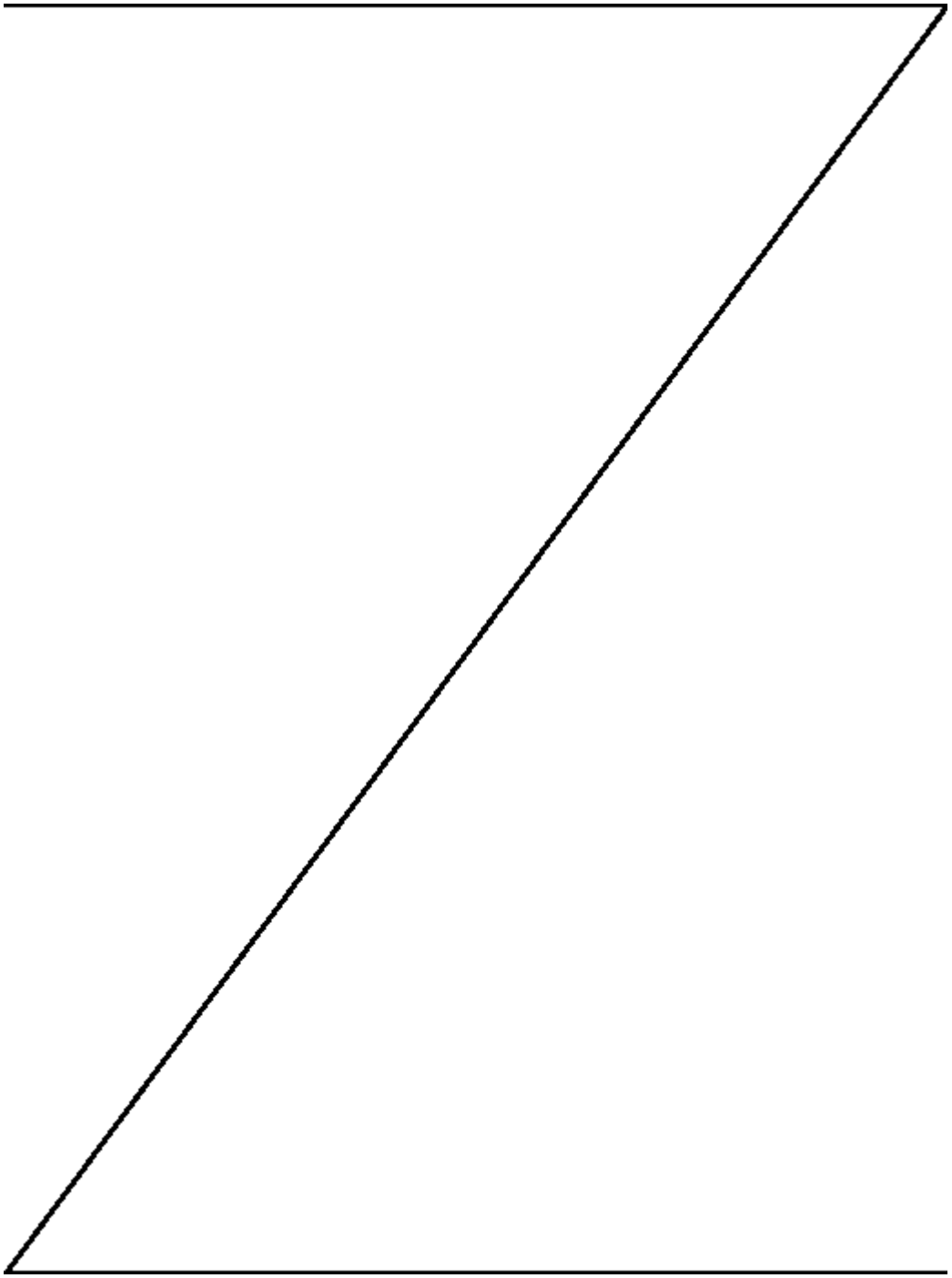
Annexe n°1 - Plan cadastral

6.2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ – LIVRE FONCIER

6.2.1. Origine de propriété immédiate







6.3. ESTIMATION

La pleine propriété ainsi apportée des BIENS sont évalués, du consentement de toutes les Parties, à **QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR)** valeur du présent apport.

Cette évaluation a donné lieu à l'établissement d'un rapport par Monsieur Olivier ERDINGER, Commissaire aux apports à HAGUENAU (67500), 11 rue du Moulin Neuf, le 17 juin 2026.

Une copie est ci-annexée.

Annexe n°2- Rapport du Commissaire aux apports

Il est précisé que les droits portant sur les BIENS sont apportés comme suit :
- par **Monsieur Alain HUMMEL**, apporte ses droits d'usufruit viager évalués d'après le barème fiscal prévu à l'article 669 du Code général des impôts à deux cent mille euros (200 000,00 eur) ;
- **Madame Clémence PETRY-HUMMEL** apporte la moitié (1/2) indivise de ses droits en nue-propriété évalués à cent mille euros (100 000,00 eur) ;
- **Monsieur Benjamin PETRY-HUMMEL** apporte la moitié (1/2) indivise de ses droits en nue-propriété évalués à cent mille euros (100 000,00 eur).

6.4. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les pièces suivantes ont été obtenues par le notaire soussigné auprès des autorités compétentes, savoir :

- un plan de zonage édité depuis le site https://data.strasbourg.eu/pages/cartotheque duquel il résulte que les BIENS sont situés en zone UB2 et UB4 du Plan d'Urbanisme Intercommunal, accompagné d'un extrait du règlement d'urbanisme pour ses dispositions particulières applicables à ladite zone,
- un plan certifié des alignements délivré par le service géomatique et connaissance du territoire le 28 avril 2026

Une copie de ces documents est ci-annexée.

Annexe n°3- Pièces d'urbanisme

Les Parties :

(i) S'obligeront expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ces documents au caractère purement informatif, et dont ils déclarent avoir pris connaissance ;
(ii) reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

6.5. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Les BIENS apportés étant situés sur une portion de territoire où le droit de préemption urbain a été institué en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, leur aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L.213-1 dudit code, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L.211-4 et L.213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R.213-5 du même code a été notifiée au titulaire du droit de préemption par le biais du guichet unique électronique, la preuve de dépôt électronique étant datée du 24 avril 2026.

Par courrier en date du 28 mai 2026, le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à exercer son droit au prix et selon les modalités qui lui ont été notifiées.

Les copies du formulaire de déclaration d'intention d'aliéner, de la preuve de dépôt sur le guichet unique électronique et du courrier de renonciation sont ci-annexées.

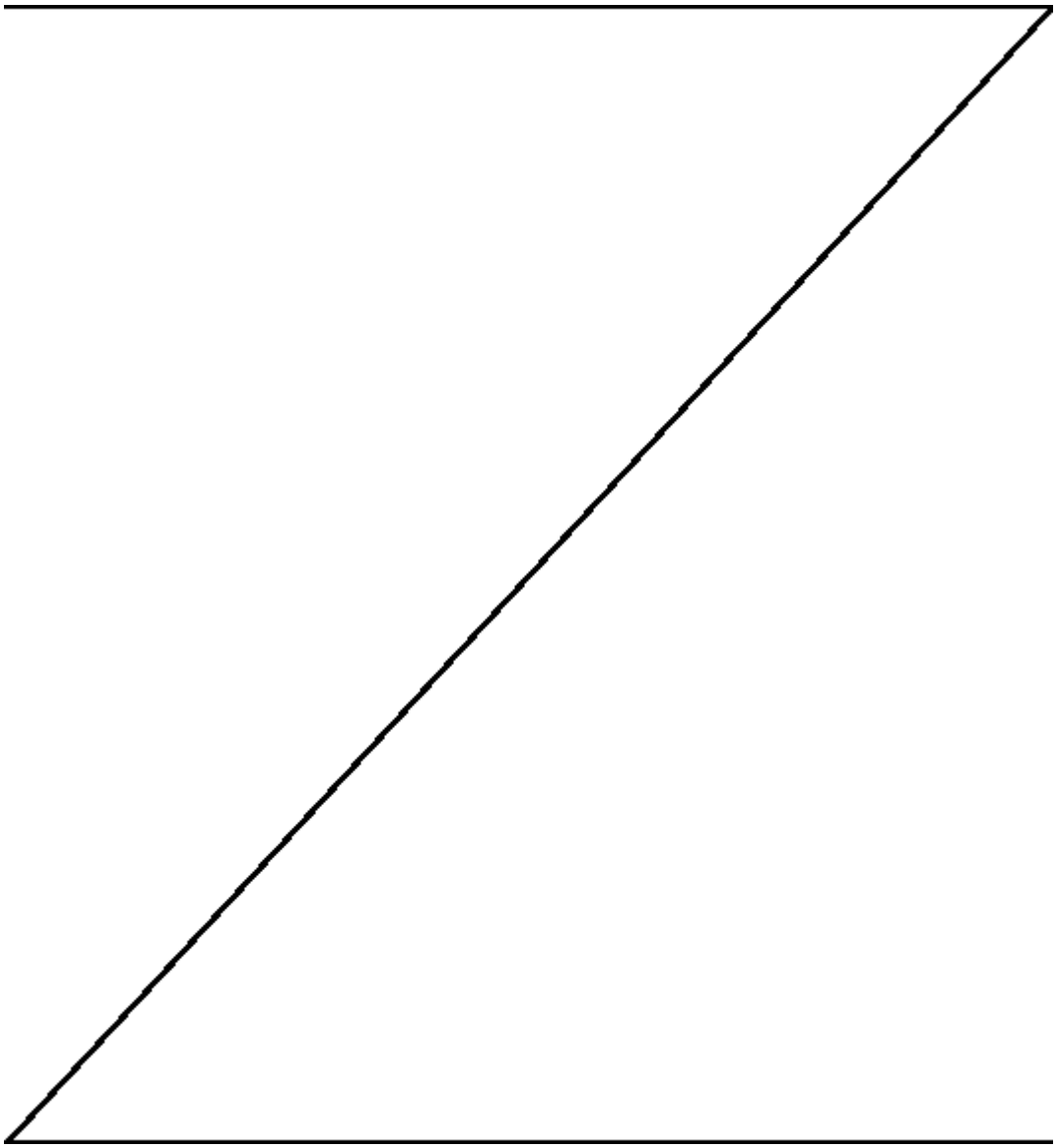
Annexe n°4 – Purge DPU

L'apport des BIENS peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'urbanisme, être réalisé aux conditions indiquées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

6.6. SITUATION HYPOTHÉCAIRE - CHARGES

Le relevé effectué au Livre Foncier ne révèle aucune inscription ni prénotation à l'exception de celles ci-après relatées :

6.1.1. Charge inscrite au Livre Foncier

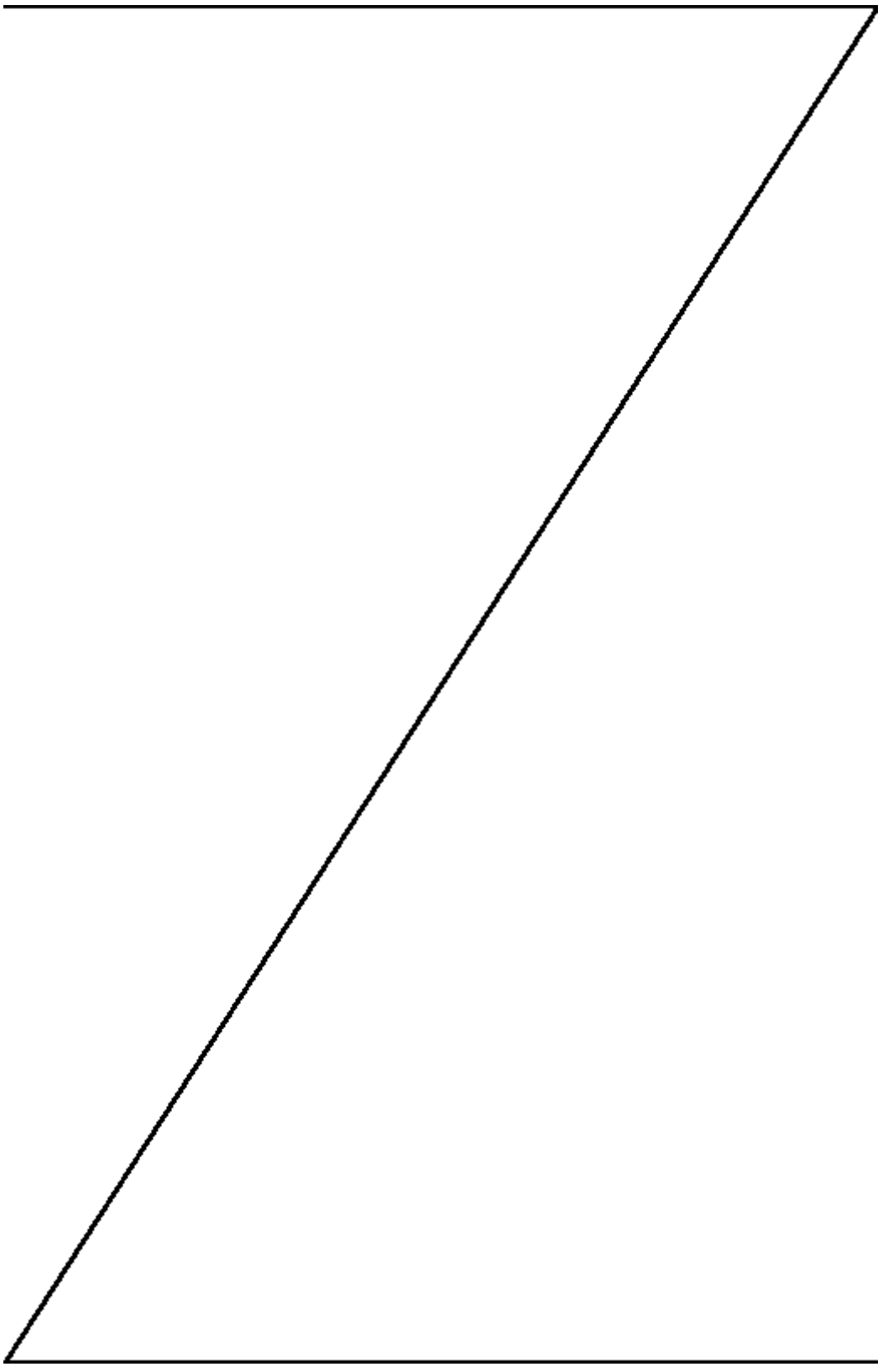


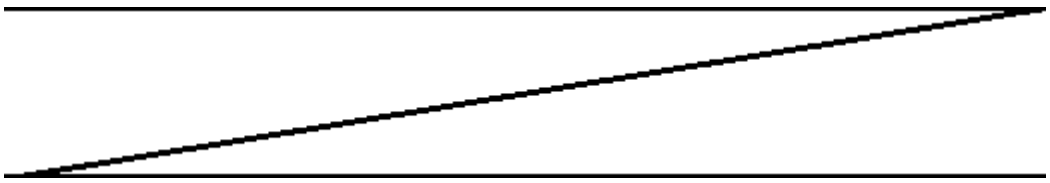
6.7. SERVITUDES

La Société bénéficiaire souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les BIENS, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, sans recours contre l'Apporteur, à l'exception des

servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

L'Apporteur déclare qu'il n'a créé, ni laissé acquérir, aucune servitude de droit privé sur les BIENS et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des règles d'urbanisme ou de la loi et des règlements en vigueur, celles contenues dans les titres de propriété à l'exception de celles-ci-après relatées :





6.8. SITUATION LOCATIVE

L'Apporteur déclare que BIENS sont actuellement loués conformément à l'état locatif ci-annexé

Annexe n°6 – Etat locatif

La Société bénéficiaire de l'apport des BIENS dispense expressément le Notaire soussigné de rapporter aux présentes les modalités des baux et de l'ensemble des documents se rapportant à la situation locative des BIENS, voulant en faire son affaire personnelle.

La Société bénéficiaire de l'apport est subrogée par l'Apporteur à compter de ce jour dans tous ses droits et obligations au titre des baux en cours.

L'Apporteur et la Société bénéficiaire feront leur affaire personnellement de tous règlements de proratas de loyers, remboursement de dépôt de garantie et reddition de charges.

La Société bénéficiaire de l'apport des BIENS procèdera à la notification du présent apport des BIENS et du transfert de jouissance auprès des locataires.

S'agissant d'un apport à une société, les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 ne trouvent pas à s'appliquer.

6.9. PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE

La Société aura la propriété des BIENS apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance, à la même date, comme suit :

- par la prise de possession réelle en ce qui concerne les locaux libres de toute occupation,
- par la perception des loyers en ce qui concerne les locaux occupés conformément à l'état locatif ci-dessus.

6.10. GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

L'Apporteur garantit la Société bénéficiaire de l'apport contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet l'Apporteur déclare relativement aux BIENS :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que les BIENS ne font l'objet d'aucune injonction de travaux,

- qu'il n'a conféré à personne d'autre que la Société bénéficiaire de l'apport un droit quelconque sur les BIENS pouvant empêcher le présent apport,
- subroger la Société bénéficiaire de l'apport dans tous ses droits et actions relatifs aux BIENS.

6.11. RÈGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES - DIAGNOSTICS

Les Parties à l'acte déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mérules, sur le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location et des sanctions attachées à leur non-respect.

Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le Notaire de la production des diagnostics pour établir les présentes.

6.12. ETAT DES RISQUES POLLUTIONS (ERP)

Conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'environnement, l'Apporteur remet à la Société bénéficiaire de l'apport des BIENS qui le reconnaît un Etat des risques pollutions du périmètre dans lequel sont situés les BIENS. Ces documents sont annexés aux présentes.

Annexe n°7 – Etat des risques et des pollutions

Cet état est établi en fonction du dossier communal d'information librement consultable en mairie et en préfecture.

En conséquence, toute erreur ou omission ne saurait engager la responsabilité de l'Apporteur.

En outre, l'Apporteur déclare que les BIENS n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (Art. L 128-2 du Code des assurances), ce depuis qu'il en est propriétaire.

La Société bénéficiaire de l'apport des BIENS prend acte de ces informations, déclare s'en satisfaire et en faire son affaire personnelle sans recours contre l'Apporteur.

6.13. ASSAINISSEMENT

Le Notaire soussigné informe les Parties qu'aux termes de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, lorsqu'un immeuble est situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif (égout), le propriétaire dudit immeuble a l'obligation de se raccorder au réseau collectif dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait à payer si l'immeuble avait été raccordé (article L. 1331-8 dudit code).

Faute pour le propriétaire de s'exécuter, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux, aux frais du propriétaire, en appliquant une majoration à la taxe de raccordement qu'il aurait dû acquitter (article L. 1331-6 et L. 1331-7 dudit code).

Lorsque l'immeuble n'est pas situé dans une zone où existe un réseau d'assainissement collectif, il doit être "doté d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement" (article L.1331-1 dudit code).

En application des dispositions de l'article L.2224-10 du Code de la Santé publique, les Communes ont l'obligation de délimiter un zonage d'assainissement comprenant :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles assurent le contrôle des installations.
- L'Apporteur déclare :
- que les BIENS sont raccordés au réseau d'assainissement collectif,
- ne pas avoir connaissance d'une difficulté particulière avec cette installation et
- n'avoir connaissance d'aucune mise en demeure de procéder à la mise en conformité de l'installation avec les normes actuelles.

Il résulte, par ailleurs, d'un courriel en date du 27 avril 2026 délivré par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg que les BIENS apportés sont raccordés à l'assainissement collectif.

Une copie de ce courriel est ci-annexée.

Annexe n°9- Courriel SDEA

6.14. CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport qui précède est effectué sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière pour la Société bénéficiaire. Il est notamment effectué sous celles suivantes :

Le présent apport est fait avec la garantie du droit de propriété.

Les BIENS sont transmis libres de tous hypothèques, privilèges ou autres charges, à l'exception de celles qui sont indiquées ci-avant.

La Société prendra les BIENS apportés tels qu'ils existent, sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre l'Apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment, savoir :

- pour la nature du sol et du sous-sol,
- pour la désignation ou la contenance sus-indiquées, toute erreur dans la désignation ou toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la Société,
- pour les vices apparents ou cachés dont les constructions peuvent être affectées,

- pour les mitoyennetés.

Elle profitera des servitudes actives et supportera les servitudes passives de toute nature sauf à s'en défendre, que ces servitudes soient de droit privé ou de droit public tel que d'alignement, remembrement, d'urbanisme ou autres.

Elle fera son affaire des règlements d'urbanisme à observer pouvant toucher les BIENS apportés.

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les BIENS apportés peuvent et pourront être assujettis.

Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes et délais prescrits par la loi et les textes en vigueur, de tous contrats d'assurance pouvant exister.

Elle fera également son affaire personnelle à compter de l'entrée en jouissance de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements et contrats passés par l'Apporteur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût des consommations, le tout s'il en existe.

Enfin, la Société sera de plein droit mandataire de l'Apporteur pour effectuer tous encaissements et règlements relatifs aux opérations conclues avant la constitution, dont il s'est réservé ci-dessus la propriété ou dont il serait reconnu responsable.

D'une manière générale, l'Apporteur subroge la Société dans tous ses droits et actions relatifs aux BIENS.

6.15. APPORT PAR SUBROGATION - PRÉCISION

L'apport des BIENS par les Apporteurs se fait par subrogation ; le démembrement de propriété existant sur les BIENS sera reporté sur les nouvelles parts sociales créées de la Société dénommée « ABC » objet des présentes.

6.16. CONSENTEMENT DES APPORTS

Il résulte de la donation-partage susvisée, ce qui suit, savoir :

###

L'apport des BIENS étant réalisé au profit d'une société constituée entre le donateur (**Monsieur Alain HUMMEL**) et les donataires (**Monsieur Benjamin PETRY-HUMMEL et Madame Clémence PETRY-HUMMEL**) l'accord est réputé acquis.
En tant que de besoin, **Monsieur Alain HUMMEL**, en sa qualité de donateur, autorise expressément ses enfants, savoir **Monsieur Benjamin PETRY-HUMMEL et Madame Clémence PETRY-HUMMEL,** à faire apport à la Société présentement constitués de leurs droits respectifs portant sur les BIENS.

6.17. REPORT DES CHARGES GREVANT LES DROITS APPORTES

Le présent apport, bien que dûment autorisé par le donateur, ne saurait emporter novation ni extinction des charges et conditions stipulées aux termes de la donation-partage sus-mentionnée, lesquelles continueront de produire leur effet sur les nouvelles parts émises par la Société Bénéficiaire au profit des Apporteurs, compte tenu du mécanisme de la subrogation réelle conventionnelle telle que stipulée audit acte.

En conséquence, l'ensemble des charges, conditions et restrictions grevant les droits apportées par **Madame Clémence PETRY-HUMMEL** et **Monsieur Benjamin PETRY-HUMMEL** se reporteront de plein droit sur les parts nouvellement émises par la Société Bénéficiaire en rémunération desdits apports, lesquelles parts en seront affectées dans les mêmes termes et conditions que les BIENS apportés, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité spécifique.

Madame Clémence PETRY-HUMMEL et **Monsieur Benjamin PETRY-HUMMEL** déclarent accepter ce report de charges sur les nouvelles par émises à leur profit et s'obligent à en respecter les stipulations.

Pour mémoire, les charges grevant les les BIENS apportés par ces derniers et reportées sur les parts émises en rémunération sont les suivantes, littéralement reproduites par extrait :

###

###

Afin de tenir compte du changement de nature des biens sur lesquels les charges ci-dessus se reportent, **Monsieur Alain HUMMEL**, **Madame Clémence PETRY-HUMMEL** et **Monsieur Benjamin PETRY-HUMMEL**, conviennent d'adapter les clauses relatives à l'interdiction d'aliéner et de mise en garantie de la manière suivante afin qu'elle puisse pleinement appliquer sur les parts qui sont émises en rémunération des apports.
Par suite la clause suivante se substitue purement et simplement aux clauses d'interdiction d'aliéner et de mise en garantie :

###

6.18. GARANTIE DE PASSIF - RENONCIATION

La Société bénéficiaire de l'apport renonce à l'insertion, au présent acte, d'une garantie d'actif et de passif, déclarant avoir pu se renseigner, antérieurement aux présentes, sur la situation tant active que passive de l'Immeuble dont il fait son affaire.

6.19. SOLIDARITÉ – INDIVISIBILITÉ

Les obligations incombant à chacune des parties contractantes sont stipulées solidaires entre les parties tenues à la même obligation.

En cas de décès d'une personne physique ou de dissolution d'une personne morale partie au présent acte, il y aura solidarité entre ses héritiers ou ayants-droit et représentants pour l'exécution de toutes les obligations présentement mises à sa charge.

6.20. MODALITES DE L'APPORT - APPORT A TITRE PURE ET SIMPLE

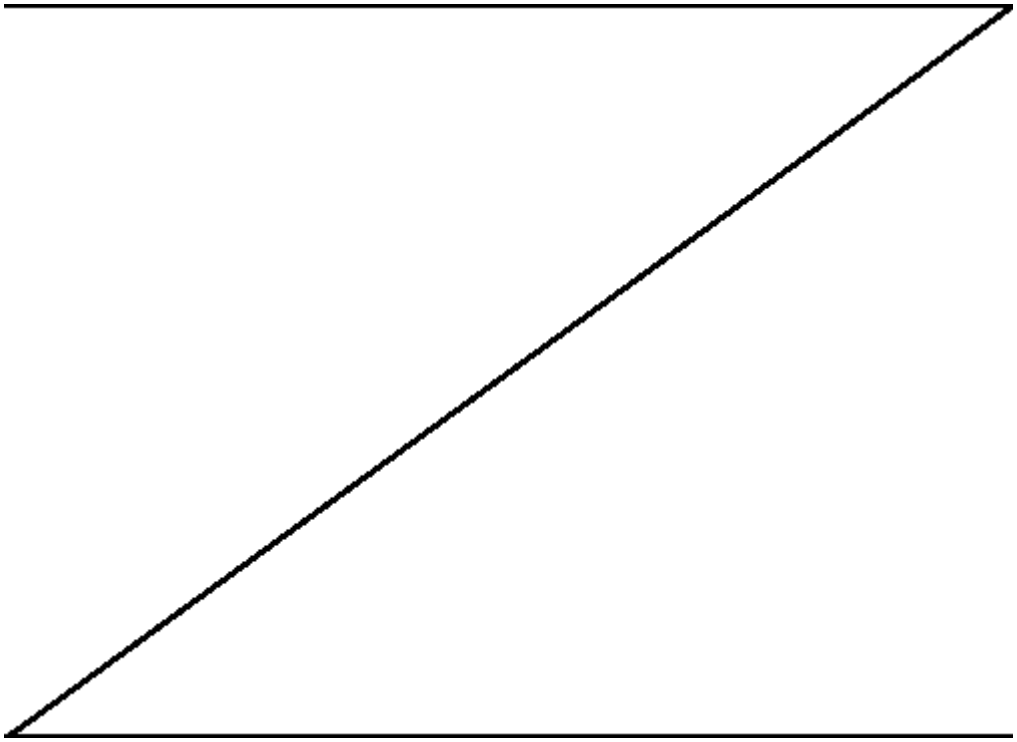
Les Apporteurs déclare que les apports en nature qui précèdent sont fait à la société purement et simplement à hauteur de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR) pour la valeur en pleine propriété.

L'apport n'est pas fait à charge pour la société de rembourser un prêt en l'acquit de l'Apporteur.

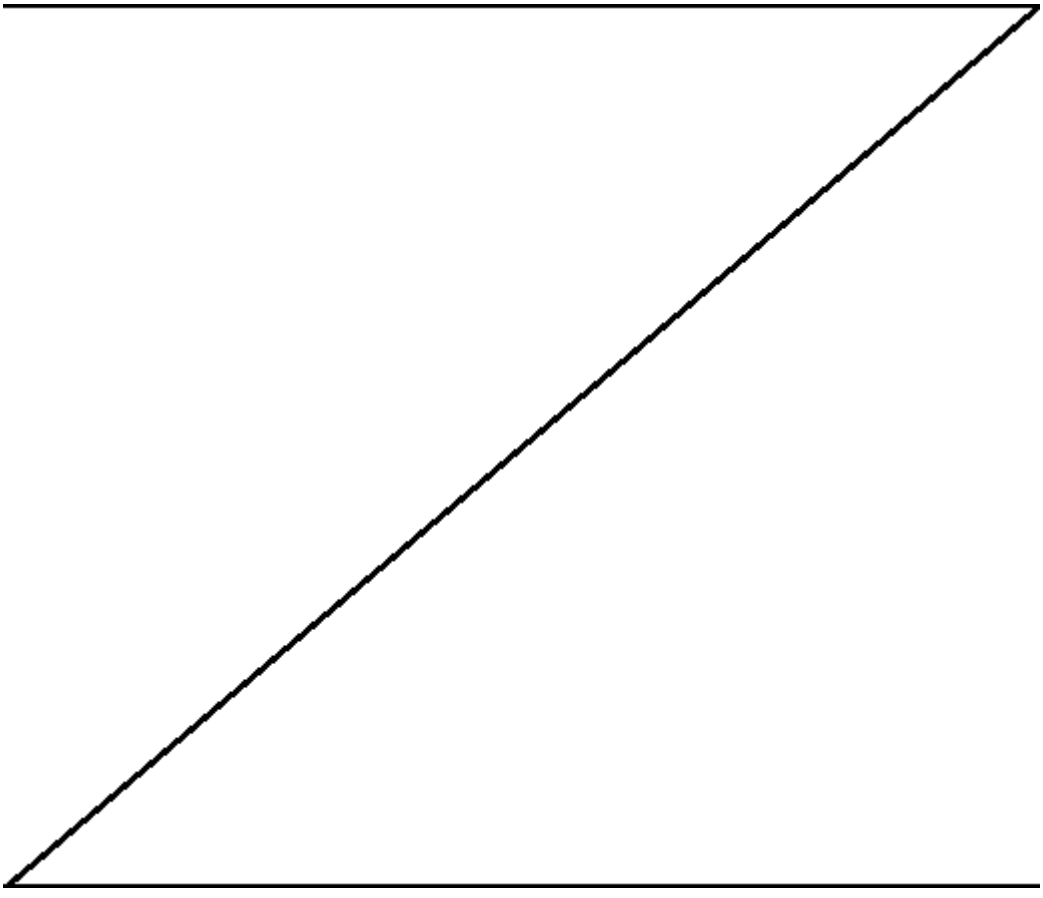
6.21. FISCALITE DE L'APPORT

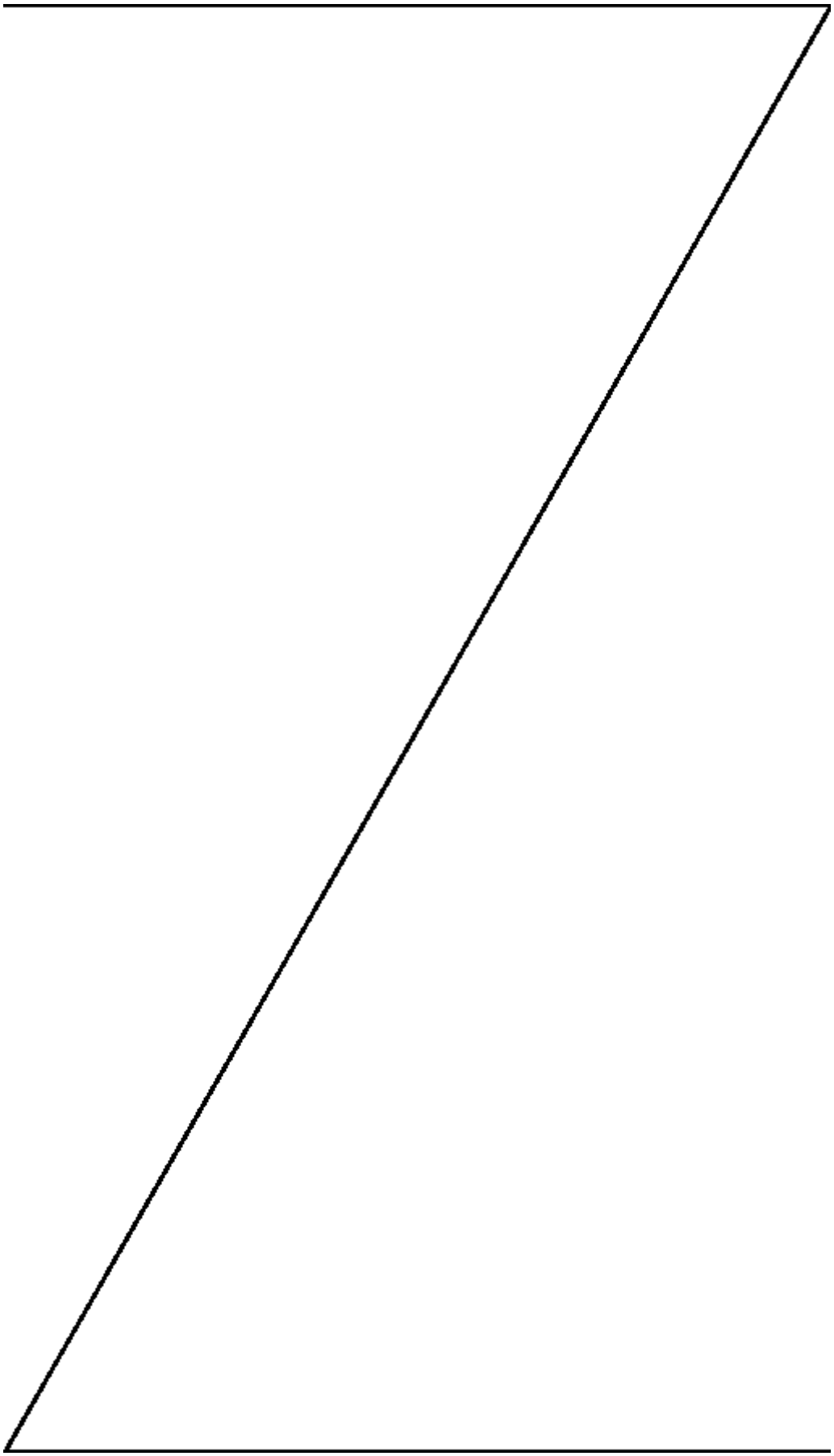
6.21.1. Déclarations sur les plus-values immobilières - Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

❖ **Concernant Monsieur Alain HUMMEL**

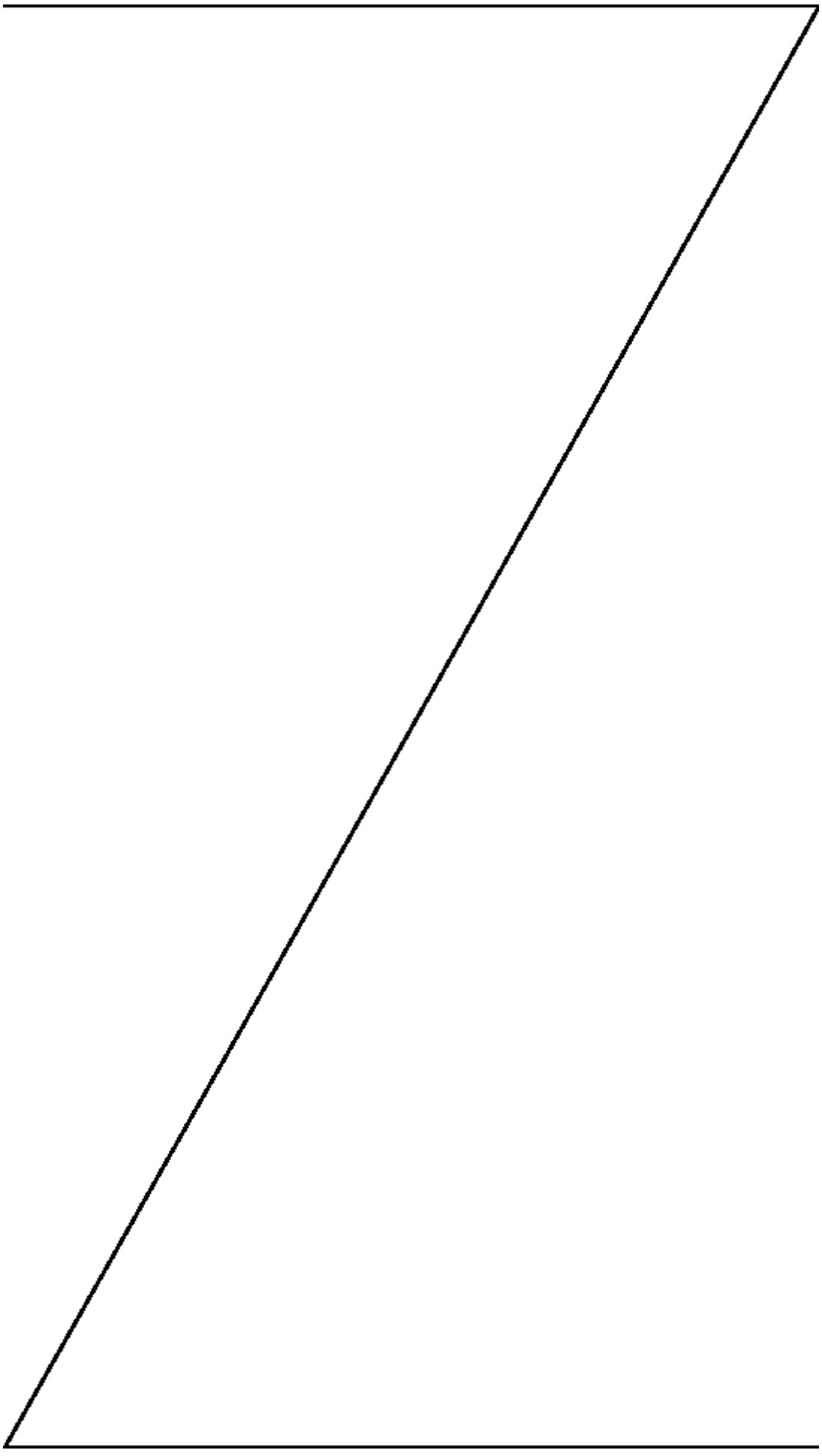


a) En ce qui concerne les biens cadastrés section HI numéro 555





b) <u>En ce qui concerne les biens cadastrés section HI numéros 138 et 424</u>



c) **En ce qui concerne les biens cadastrés section HI numéros 549 et 550**

❖ **Concernant Madame Clémence PETRY-HUMMEL**

❖ **Concernant Monsieur Benjamin PETRY-HUMMEL**

[redacted]

6.21.2. Droits d'enregistrement – impôt sur la mutation

Le présent apport, en tant qu'il porte sur des droit réels immobiliers et qu'il est réalisé au profit d'une personne morale passible de l'impôt sur les société par une personne non soumise à cet impôt, est assimilée à une mutation à titre onéreux.

En conséquence, il se trouve soumis aux dispositions prévues aux articles 809 I. 3° et 810 III. du Code général des impôts.

Par suite, un droit d'enregistrement global de 5% dont l'assiette est constitué par la valeur vénale de l'ensemble des droits réels immobiliers apportés est dû.

[redacted]gistrement :

6.21.3. Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, l'Apporteur déclare être effectivement domicilié [redacted] dépendre actuellement du service des impôts de STRASBOURG – et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

6.22. PUBLICITE DE L'APPORT – LIVRE FONCIER

Les Parties consentent et requièrent :
1°- l'inscription au livre foncier de STRASBOURG de la propriété des BIENS apportés au nom de la Société bénéficiaire de l'apport.
2°- la radiation du droit de retour conventionnel inscrit au profit de Monsieur Bernad HUMMEL sur présentation de l'acte de décès.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du Notaire soussigné.

CECI EXPOSE ET CONVENU, les statuts de la Société sont établis ainsi qu'il suit :

CONTRAT DE SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, par tous les textes qui viendraient à les remplacer, les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

« ABC »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la détention, la gestion, la mise en valeur, l'exploitation directe ou indirecte, par voie de location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel, ou mixte, ainsi que l'acquisition de tous biens et droits immobiliers contigus ou annexes et de tous droits susceptibles de constituer des accessoires auxdits biens ;

- La prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, groupements ou entités, français ou étrangers, ayant un objet similaire ou connexe, notamment les sociétés civiles immobilières, sociétés par actions simplifiées, ou sociétés d'attribution ;

- L'administration et la gestion active du patrimoine immobilier, incluant notamment la recherche de locataires, la signature de baux, la perception des loyers, l'entretien et la valorisation des actifs ;

- La réalisation de toutes opérations de promotion immobilière, maîtrise d'ouvrages, construction, agrandissement, extension, rénovation, aménagement, réhabilitation, réfection, entretien ou transformation de biens immobiliers, ainsi que la vente desdits biens et droits immobiliers, en totalité ou par lots, soit après achèvement des constructions, soit en l'état futur d'achèvement des constructions ou à terme, dans les conditions fixées par le Code de la construction et de l'habitation ;

- la réalisation de toutes opérations d'achat-revente de biens et droits immobiliers ou de fonds de commerce, de marchands de biens notamment en divisant tous immeubles collectifs en appartements, chambres et locaux de toute nature sous le régime de la copropriété ou en volumétrie ;

- le conseil, l'intermédiation, la négociation immobilière, et la mise en relation d'affaires, ainsi que le conseil et l'assistance pour toutes opérations immobilières ;

- Le recours à l'emprunt ou à tout mode de financement en vue du financement de l'objet social, avec ou sans garantie, notamment par l'émission de titres de créances ou d'obligations, d'obligations convertibles ou non convertibles en actions, de bons de souscription, ou tout autre instrument de dette ;

- L'octroi, à titre accessoire et dans le cadre de la gestion de ses participations, de prêts, avances en compte courant, garanties, sûretés ou cautionnements au profit des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, dans le respect de la réglementation applicable ;

*** * ***

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

NIEDERHAUSBERGEN (67207) 9 rue des Eglantines

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine sur simple décision du Président, qui est habilité par les présentes à modifier les statuts en conséquence et à effectuer les formalités y afférentes, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander au Président du tribunal de commerce compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un Président.

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les associés fondateurs, apporte à la Société, savoir :

- Par **Monsieur Alain HUMMEL**,

 - Une somme en numéraire de deux euros

 ci2,00 €

 - L'usufruit viager grevant les biens immobiliers sis à [redacted]
 figurant au cadastre sous section HI numéros 138, 424/137, 549/150, 550/150 et 555/150,
 évalué à DEUX CENT MILLE EUROS

 ci200.000,00 €

- Par **Madame Clémence PETRY-HUMMEL**,
 la moitié (1/2) indivise en nue-propriété portant sur les biens immobiliers sis à [redacted]
 évaluée à CENT MILLE EUROS
 ci100 000,00 €

- Par **Monsieur Benjamin PETRY-HUMMEL**,
 la moitié (1/2) indivise en nue-propriété portant sur les biens immobiliers sis à [redacted]
 évaluée à CENT MILLE EUROS
 ci100 000,00 €

Total des apports formant le capital social : **QUATRE CENT MILLE DEUX EUROS (400 002,00 EUR)**
Ci.....400.002,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **QUATRE CENT MILLE DEUX EUROS (400 002,00 EUR)**

Il est divisé en **QUATRE CENT MILLE DEUX (400.002) ACTIONS** de **UN EURO (1,00 EUR)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, ordinaires et de même catégorie.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est réparti entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs, compte tenu du report du démembrement par le jeu de la surbrogation réelle conventionnelle, comme suit :

Actionnaire	Détention en pleine propriété	Détention en nue-propriété	Détention en usufruit
Monsieur Alain HUMMEL	2 actions numérotées de 1 à 2		400 000 actions numérotées de 3 à 400 002
Madame Clémence PETRY-HUMMEL		200 000 actions numérotées de 3 à 200 002	
Monsieur Benjamin PETRY-HUMMEL		200 000 actions numérotées de 20 003 à 400 002	

Total des actions formant le capital social : QUATRE CENT MILLE DEUX (400 002) actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par

incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

RÉDUCTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés ou une décision de l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

ARTICLE 9 – COMPTE COURANT

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales, pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Les conditions des avances en compte courant, rémunérées ou non, et remboursables aux conditions fixées par une convention conclue entre l'associé et la Société.

Toute convention de compte courant doit être constatée par écrit et, le cas échéant, soumise à l'approbation de la collectivité des associés conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce (conventions réglementées).
À défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de trois mois et ces sommes sont productives d'intérêts au taux de l'EURIBOR 3 MOIS.

ARTICLE 10 – LIBERALISATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 (quinze) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'EURIBOR 3 MOIS majoré de 500 points, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports.

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

DÉSIGNATION

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant, sans quorum, à la majorité simple des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant intervenir qu'à la fin d'un exercice social et sous réserve d'un préavis de trois (3) mois au moins par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée aux associés ;
- par le décès ;
- par la disparition de la personnalité morale de la Société nommée Président, quelle qu'en soit la cause, notamment dissolution suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision collective des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation et a un effet immédiat, sans préavis ;
- par l'empêchement du Président, pour cause notamment d'infirmité, de maladie, d'incapacité ou d'absence, l'empêchant d'exercer effectivement ses fonctions pendant six (6) mois consécutifs.

RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur justificatifs.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Sur la proposition du Président, le Directeur Général est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

Le ou les Directeurs Généraux exercent, par délégation du Président, tout ou partie des pouvoirs de ce dernier, dans les conditions et limites fixées par leur acte de nomination.
Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que le Président.

Si les fonctions du Président prennent fin, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La décision collective nommant chaque Directeur Général fixe également les modalités de sa rémunération.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Conformément à la loi, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) ses autres dirigeants, (iii) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention ou au plus tard à la date de clôture de l'exercice concerné, en aviser, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Lorsqu'elle est facultative, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 – TITRES DE LA SOCIETE

FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIÉTÉ

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

CRÉATION ET MODIFICATION DES DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La collectivité des associés peut, par décision prise dans les conditions de majorité prévue pour les assemblées extraordinaire modifiant les statuts, décider :

- de créer une ou plusieurs catégories d'actions conférant des droits particuliers, notamment en matière de vote, de dividende, de droit préférentiel de souscription ou de toute autre prérogative particulière, pécuniaire ou non ;

- de modifier les droits attachés à une ou plusieurs catégories d'actions existantes, y compris en instituant un droit de vote double ou multiple, un droit de dividende prioritaire ou toute autre modalité spécifique de participation aux résultats ou au contrôle de la société ;

- de transformer tout ou partie des actions existantes en actions d'une autre catégorie dotées de droits différents.

Toute décision modifiant les droits d'une catégorie d'actions existante ne pourra être prise qu'après approbation préalable des titulaires de cette catégorie, statuant selon les modalités prévues pour les décisions collectives modifiant les statuts, sauf renonciation expresse et unanime de ces derniers.

Les modifications intervenues en application du présent article devront faire l'objet d'une mise à jour des statuts.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Le droit de disposition sur les actions est soumis à l'agrément ci-après stipulé et éventuellement à toutes les stipulations pouvant figurer dans un pacte d'associés ayant force contractuelle entre les signataires.

AGRÉMENT

Toute mutation, à titre gratuit ou à titre onéreux, ou location ou prêt d'actions, quelle qu'en soit la nature (y compris à un autre associé), est soumise à l'agrément préalable du Président de la Société, statuant dans les conditions définies ci-après.

Le projet de mutation de location ou de prêt est notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout moyen conférant date certaine notamment par mail recommandé, en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions transmises, le prix ou valeur estimative et les conditions de la mutation.

Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de cette notification pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

L'agrément est donné ou refusé de manière discrétionnaire par le Président, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision, ni de justifier d'un quelconque intérêt social ou personnel.

En cas de refus d'agrément, le Président peut proposer, dans un délai de trente (30) jours calendaires, le rachat des actions par la Société elle-même (sous réserve des articles L. 225-208 et L. 227-6 du Code de commerce), ou par un ou plusieurs associés, ou encore par un tiers agréé.

À défaut d'offre d'achat notifiée dans ce délai, l'agrément est réputé donné.

SUSPENSION

Lorsqu'une action fait l'objet d'une saisie, d'une mise sous séquestre, d'un nantissement, d'une remise en gage ou de toute voie d'exécution, les droits non pécuniaires attachés à cette action sont suspendus de plein droit.

Les décisions sociales sont alors valablement prises à l'unanimité des autres actions composant le capital.

De la même manière, tous revenus ou dividendes attachés auxdites actions et mis en distribution sont de plein droit mis sur un compte séquestre auprès d'un notaire ou d'un avocat.

Ces mesures temporaires de sauvegarde demeureront en vigueur jusqu'à la fin des procédures ayant déclenchées lesdites mesures.

PACTE D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent conclure un pacte d'associés distinct des présents statuts, auquel ils adhèreront en qualité de signataires.

Ce pacte pourra notamment porter sur la gouvernance et les droits de vote, les engagements d'inaliénabilité, les droits de préemption ou de sortie conjointe, les modalités de transmission familiale, ou tout autre engagement contractuel entre associés.

En cas de contradiction entre les statuts et le pacte, les statuts priment à l'égard des tiers, mais le pacte reste opposable entre les parties.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

a) La qualité d'associé résulte exclusivement de l'inscription en compte des actions au nom du titulaire dans les registres de la Société.

Elle emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés et, le cas échéant, du pacte d'associés ou de tout engagement extrastatutaire dûment signé.

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Les associés peuvent également se voir reconnaître des droits particuliers par voie d'actions de préférence ou de conventions spécifiques, sous réserve du respect des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

Chaque associé dispose :

- du droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, dans les conditions fixées aux présents statuts ;
- du droit à la répartition des bénéfices (dividendes), des réserves et du boni de liquidation ;
- du droit d'information, conformément aux articles L. 225-115 et suivants du Code de commerce, adaptés à la SAS ;
- du droit de céder tout ou partie de ses actions, sous réserve des clauses d'agrément ou de préemption prévues aux statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Ils s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intérêt social et à respecter la confidentialité des informations obtenues en leur qualité d'associé.
Sauf clause contraire, aucun associé n'est tenu de réaliser des apports complémentaires.

La location d'actions et le prêt d'actions par le biais d'un commodat est licite.

b) Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Indivision. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Il n'y a pas d'indivision entre usufruitier et nu-propriétaire.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient

à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

d) Nue-propriété et usufruit. - L'usufruitier des actions n'est pas associé.

Le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé.

Le droit de vote attaché aux actions transmises par donation avec réserve d'usufruit, sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du CGI, appartient au nu- propriétaire pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

L'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Pour toutes les autres actions et sauf convention contraire dûment notifiée à la Société préalablement à toute assemblée d'associés, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les actions démembrées restent comprises dans le calcul des droits et obligations des associés, notamment dans le cadre d'un engagement collectif ou individuel de conservation pris en application de l'article 787 B du Code général des impôts, à condition que le nu-propriétaire soit parti à cet engagement.

La cession de l'usufruit ou de la nue-propriété des actions est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour la cession de la pleine propriété des actions.

En cas de démembrement des actions grevées d'un engagement Dutreil en cours, les parties au démembrement s'engagent à respecter les obligations déclaratives et de conservation imposées par les articles 787 B et suivants du Code général des impôts, notamment :

- maintien de la qualité d'associé du nu-propriétaire ;
- poursuite de l'engagement collectif ou individuel de conservation ;
- conservation de la cohérence de l'engagement avec les objectifs du dispositif Dutreil.

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- le rapport du commissaire aux comptes s'il a été désigné.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

CONSULTATION DES ASSOCIES - MAJORITÉ

❖ ***Mode de consultation***

Toutes les décisions collectives seront valablement prises par la participation de tous les associés et les usufruitiers s'il y a lieu :

- en Assemblée Générale des Associés ;
- par consultation écrite ou par voie électronique des associés ;
- par le consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte.

au choix du Président.

❖ ***Qualification des décisions collectives - AGOA***

Les décisions collectives des associés peuvent être qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

La collectivité des associés doit se prononcer sur les comptes sociaux et l'affectation du résultat au moins une fois par an suivant la clôture de l'exercice social écoulé, soit par la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, soit par une consultation écrite ou par voie électronique, soit par décisions unanimes de tous les associés exprimés dans un acte.

❖ ***Règles de majorité***

Chaque action donne droit au droit de vote prévu aux présents statuts.

Aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont prises :

- pour les **décisions ordinaires** (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix exprimés des associés présents, votant à distance ou représentés ;

- pour celles entraînant modification des statuts et à l'exception de celles prises à l'unanimité ci-après limitativement listées, à la **majorité des 2/3** des voix exprimés des associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à **l'unanimité**, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension des droits de votes ou pécuniaires d'un associé ;

- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- de celle augmentant les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- de la transformation de la Société en une autre forme, à l'exclusion de la Sàrl.
- du transfert du siège en dehors de France.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS

Toutes les décisions collectives pourront être prises par la participation de tous les associés et les usufruitiers s'il y a lieu en assemblée générale des associés tenue en présentiel ou par conférence vidéo ou visio-conférence ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet ou tout autre réseau privé sécurisé), au choix du Président.

❖ ***Convocation des assemblées***

Les assemblées sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes s'il a été désigné ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ou par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

La convocation est faite, aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite ou électronique suivant le mode choisi par le Président (exemple : lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte extrajudiciaire, lettre contre remise, tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique : mail simple ou mail avec accusé de réception), adressée à chacun des associés dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée.
En cas de décès du Président, l'assemblée générale des associés peut être convoquée sans délai.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents ou en visio-conférence.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes s'il a été désigné.

❖ ***Accès aux assemblées***

Tout associé ou usufruitier d'actions a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter uniquement par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que deux époux ou partenaires, ou seulement deux associés. Dans une telle hypothèse, chaque associé pourra se faire représenter par un avocat ou un notaire.

La Société autorise dès à présent son représentant légal ou tout subdélégué par lui, ainsi que tout mandataire spécial, à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.
Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

- ***Tenue des assemblées***

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée qui désigne un secrétaire.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Les associés participant à distance aux assemblées, notamment par visio-conférence, sont réputés présents et leur vote sont pris en compte pour calcul de l'adoption des résolutions.

CONSULTATION ÉCRITE OU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La collectivité des associés pourra être consultée par écrit ou par voie électronique à l'initiative soit du Président ou d'un Directeur Général s'il en existe, soit par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

A l'appui de la demande de consultation écrite ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ou par remise en mains propres contre récépissé ou par envoi électronique avec accusé de réception.

Si a consultation est écrite, il sera également adressé un formulaire de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit ou par voie électronique.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Toutes décisions de la collectivité des associés, de nature ordinaire ou extraordinaire, pourront valablement être prise sans délai de convocation, dès lors que tous les associés les adopteront à l'unanimité aux termes d'un acte signé par tous les associés, soit authentique, soit sous seings privés, soit par signature électronique.

S'il est choisi de régulariser un acte par signature électronique, ledit acte sera signé par un moyen certifié de signature électronique sécurisée, de sorte que chaque associé sera amené à signer l'acte aux moyens d'outils de signature électronique garantissant l'identification du signataire, l'intégrité du document signé, ainsi que le consentement de chaque associé quant au contenu dudit acte.

En conséquence, il sera reconnu aux documents qui seront signés selon le dispositif ci-avant décrit, la qualité de documents originaux et leur force probante sera admise au même titre qu'un écrit signé sur support papier, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur (article 1367 du code civil).

PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et le secrétaire de séance.

En cas de consultation écrite ou par voie électronique, il en est fait mention dans le procès-verbal signé par le Président, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes soit par le Président, soit par un Directeur Général s'il en existe.
Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit être signé par tous les associés présents ou représentés et retranscrit sur le registre spécial.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année civile en cours.

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et un rapport de gestion.

La collectivité des associés statue sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 232-11 du Code de commerce.

La collectivité des associés peut affecter tout ou partie du résultat au paiement de dividendes, au report à nouveau, ou à la constitution de réserves légales ou facultatives. De la même manière, la collectivité des associés pourra décider de distribuer des dividendes prélevés sur le report à nouveau des exercices antérieurs ou de distribuer tout ou partie des réserves.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés ou, à défaut, par décision de justice.

Le liquidateur représente la Société, réalise l'actif, acquitte le passif, puis répartit le solde entre les associés, proportionnellement à leur participation au capital ou selon les droits attachés à leurs actions.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS - MEDIATION

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Les associés et la Société s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit de leurs conventions toutes les difficultés qui pourraient survenir dans l'application des présents statuts

Ainsi, à défaut d'accord amiable dans le délai d'un (1) mois de la survenance d'un différend, ils s'engagent à désigner, d'un commun accord, préalablement à toute action, une personne tierce en qualité de médiateur qui sera alors chargé de rendre un avis consultatif, sur la base des éléments communiqués par chaque associé ou la

Société (dans le respect du principe du contradictoire) et faire rapport aux associés concernés et à la Société dans le mois de sa saisine. A défaut d'accord sur la personne du médiateur, la plus diligente des Parties pourra requérir la désignation du médiateur par le Président du Tribunal judiciaire du siège social de la Société.

A défaut d'accord amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de la remise de son rapport par le médiateur, les associés ou la Société recouvreront leur entière liberté pour mettre en œuvre toute action ou poursuite et le cas échéant saisir les juridictions compétentes pour faire application des stipulations des présentes.

Dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas à un accord amiable, tout différend sera soumis aux juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'appel du siège social de la Société.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 – FORMALITES - IMMATRICULATIONS

La présente constitution de Société sera publiée dans un journal d'annonces légales et au Centre de Formalités des Entreprises compétent par les soins de l'office du notaire soussigné auquel il est expressément donné mandat.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés tant à l'office du notaire soussigné qu'à tout porteur de copies authentiques, d'extraits ou de copies tant des présentes que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée :

Monsieur Alain HUMMEL, comparant susmentionné.

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 23 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont en totalité à Monsieur Alain HUMMEL, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société.

ARTICLE 24 – FISCALITE SUR LES SOCIETES

La Société ci-dessus constituée sera placée de plein droit sous le régime de l'impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 26 – POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ARTICLE 27 – REGISTRE DES BENEFICIAIRE EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la Société devra déposer en annexe du registre du commerce et des Sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la Société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : *il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la Société.*

ARTICLE 28 – CONFIDENTIALITÉ DU DOMICILE PERSONNEL DES DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS – INFORMATION ET FACULTÉ DE MANDAT D'ANONYMISATION

En application des articles L.123-33, R.123-3, R.123-54-1 et R.123-54-2 du Code de commerce, il est rappelé que les dirigeants et associés personnes physiques peuvent solliciter, lors de l'immatriculation de la Société ou à tout moment postérieur, la confidentialité de leur domicile personnel afin qu'il n'en soit pas fait mention dans les extraits Kbis accessibles au public.

Lorsque les statuts, procès-verbaux ou autres documents déposés au greffe comportent l'adresse personnelle d'un dirigeant ou d'un associé, une version occultée peut être préparée et remise pour publication, la version complète demeurant conservée à titre justificatif.

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été informés de cette faculté de confidentialité, des conditions de sa mise en œuvre et de ses effets, notamment quant au maintien d'un droit d'accès réservé à certaines autorités, professions réglementées et créanciers, conformément à l'article R.123-54-2 du Code de commerce.

Il leur a été également exposé que NOTARIA & ASSOCIES est habilitée à effectuer, sur mandat exprès, les démarches nécessaires auprès du greffe du Tribunal ou du guichet unique afin d'assurer cette anonymisation.

En conséquence, chaque partie aux présentes ayant la qualité de dirigeant ou d'associé de la Société a la faculté de donner mandat individuel à NOTARIA & ASSOCIES pour :

a. solliciter la mise en œuvre de la confidentialité de son domicile personnel,
b. établir les versions occultées des actes déposés,
c. procéder au dépôt formel et au suivi administratif de la demande auprès du greffe compétent.

L'absence de mandat exprès emportera absence de saisine par NOTARIA & ASSOCIÉS, la demande de confidentialité demeurant à la diligence personnelle du dirigeant ou de l'associé concerné.

ARTICLE 29 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Par exception et pour les seuls besoins de l'immatriculation de la Société, les parties font élection de domicile en l'office du notaire soussigné.

ARTICLE 30 - EXECUTION FORCEE

Les Parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes sur première demande du Président.

ARTICLE 31 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des apports et leur rémunération ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation des apports ou rémunération.

ARTICLE 32 – COPIES

Les parties dispensent le notaire de délivrer dès à présent une copie authentique des présentes, se réservant la faculté de la requérir ultérieurement. Une simple copie numérique sera établie par le notaire qui l'adressera par courriel aux parties.

ARTICLE 34 – CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ARTICLE 35 – MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés trente (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés soixante-quinze (75) ans et cent (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées cinq (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant.

Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ARTICLE 36 – SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les Articles à la suite du titre « DISPOSITIONS FINALES » des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

ARTICLE 37 – FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. HUMMEL Alain a signé

à MUNDOLSHEIM
le 30 juin 2026

[redacted]

Mme PETRY-HUMMEL Clémence a signé

à MUNDOLSHEIM
le 30 juin 2026

[redacted]

M. PETRY-HUMMEL Benjamin a signé

à MUNDOLSHEIM
le 30 juin 2026

[redacted]

et le notaire Me CALDEROLI-LOTZ ANTONIA a signé

à MUNDOLSHEIM
L'AN DEUX MILLE VINGT S[redacted]
LE TRENTE JUIN

[redacted]

POUR EXPÉDITION rédigée sur 44 pages réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

[redacted]